



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 19 avril 2016

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire général,

En sa séance du 15 avril 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes déposées contre le Palais des Beaux-Arts concernant la lettre informative électronique BOZAR.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il ne peut y avoir qu'une seule plainte par envoi recommandé. Il en découle que seule la première plainte de cet envoi sera prise en compte, c'est-à-dire la plainte concernant l'invitation par courriel bilingue envoyée à un particulier néerlandophone par le Palais des Beaux-Arts pour le vernissage de l'exposition V+ 2014-2015, alors que celui-ci s'était inscrit en néerlandais pour recevoir la lettre informative BOZAR par voie électronique.

Le plaignant a joint une copie de l'invitation bilingue à sa plainte.

*
* *

Le Palais des Beaux-Arts est un service central comme visé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, le Palais des Beaux-Arts doit, dans ses rapports avec les particuliers, utiliser celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

La demande du plaignant de recevoir la lettre informative BOZAR par voie électronique était rédigée en néerlandais. Par conséquent, il aurait dû recevoir l'invitation pour le vernissage de l'exposition V+ 2014-2015 en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.
Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE